

Projet de loi n° 52

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS
QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
19 février 2020



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 4V4
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048

Ce document est disponible sur le site de l'OIIQ
oiiq.org

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives Canada, 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
ISBN 978-2-89229-733-1 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2020
Tous droits réservés

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)

L'OIIQ est le plus grand ordre professionnel au Québec. Il est régi par le *Code des professions* et la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*. Sa mission est d'assurer la protection du public par et avec les infirmières et infirmiers, tout en veillant à l'amélioration de la santé des Québécois. L'OIIQ a également pour mandat d'assurer la compétence et l'intégrité des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que de contribuer à la promotion d'une pratique infirmière sécuritaire et de qualité. L'OIIQ est guidé par ses valeurs de gouvernance que sont la confiance, la bienveillance, le respect et l'équité. Il compte quelque 76 000 membres et 16 000 étudiants immatriculés.

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Mesdames et messieurs les parlementaires,

Nous vous remercions de votre invitation à commenter le projet de loi n° 52 concernant la *Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés*. Par sa mission de protection du public, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) veille au quotidien à ce que tous aient accès à des soins de santé de qualité et sécuritaires, entre autres en collaborant étroitement avec divers acteurs des établissements publics et privés dispensant des services de santé et des services sociaux, dont les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services.

La question de la qualité et de la sécurité des soins et des services offerts notamment auprès de la clientèle hébergée, qui s'avère particulièrement vulnérable, préoccupe grandement l'OIIQ. Nous saluons donc l'ensemble des modifications projetées, qui permettront sans aucun doute d'outiller les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services ainsi que les médecins examinateurs dans leurs interventions auprès des clientèles vulnérables des établissements publics et privés. Nous estimons également que ces modifications ne peuvent que contribuer à l'amélioration de la qualité des soins et services aux usagers et, ultimement, à la protection du public. À ce chapitre, soulignons :

- les mesures proposées pour renforcer le régime d'examen des plaintes, notamment par la centralisation de l'examen des plaintes concernant les soins et services dispensés dans les établissements privés;
- la décision d'étendre la responsabilité des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services en matière de traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité recevant des soins et services dans les établissements privés.

Diverses instances de l'OIIQ, telles la Direction, Surveillance et inspection professionnelle et la Direction, Bureau du syndic, sont appelées à collaborer sur une base régulière avec les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services. Nous sommes donc à même de constater l'importance du rôle joué par ces acteurs incontournables du réseau de la santé et des services sociaux, qui contribuent de façon remarquable à l'amélioration continue des soins et des services de santé et, par le fait même, à la protection du public.

Nous estimons toutefois que certaines modifications législatives permettant d'accroître l'indépendance des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs auraient pour effet de favoriser cette collaboration, tout en réduisant à la fois les délais de traitement des plaintes ainsi que le délai de communication d'informations aux ordres professionnels. Nous sommes également d'avis que les modifications que nous proposons aujourd'hui contribueraient à renforcer encore davantage le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux.

À ce sujet, notre première recommandation portera sur la modification des articles 39 et 59 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), qui déterminent les modalités de communication d'informations entre les instances responsables de l'examen des plaintes et les ordres professionnels. Notre deuxième recommandation portera sur l'article 32 de cette même loi, qui prévoit l'obligation pour les commissaires locaux d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration de leur établissement afin de recourir à un expert externe.

La troisième recommandation concerne la nécessité de s'assurer que les dispositions législatives prévues au projet de loi n° 52 permettront aux commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et aux médecins examinateurs un accès facile aux documents détenus par les établissements privés. Nous croyons nécessaire qu'une disposition soit ajoutée afin de rendre explicite l'obligation des établissements privés de communiquer au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou au médecin examinateur les renseignements que ceux-ci requièrent aux fins d'une enquête qu'ils mènent.

Finalement, notre quatrième recommandation concerne les enjeux de sécurité et de confidentialité des renseignements contenus à l'actif informationnel fourni par le ministre. Les dossiers d'enquête liés aux plaintes d'usagers contiennent de nombreux renseignements couverts par le secret professionnel. Nous sommes d'avis que le ministre de la Santé et des Services sociaux devra s'assurer de mettre en place les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la préservation du secret professionnel.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1

Que les articles 39 et 59 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) soient remplacés par les suivants :

39. Lorsqu'une plainte vise une sage-femme ou un autre membre d'un ordre professionnel, employé de l'établissement ou qui y exerce par l'entremise d'un tiers et qui contribue à la réalisation de la mission de l'établissement, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut transmettre à l'ordre professionnel concerné l'information qu'il juge pertinente relativement à cette plainte et à l'enquête qu'il a menée, que des mesures disciplinaires soient ou non prises à l'endroit du professionnel visé. Le commissaire local en informe alors par écrit l'utilisateur et le conseil d'administration.

Si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du professionnel concerné, le directeur général doit en aviser le commissaire local, afin que celui-ci puisse informer par écrit l'utilisateur.

59. Lorsqu'une plainte vise un médecin, un dentiste ou un pharmacien, le médecin examinateur peut transmettre à l'ordre professionnel concerné l'information qu'il juge pertinente relativement à cette plainte et à l'enquête qu'il a menée, que des mesures disciplinaires soient ou non prises à l'endroit du professionnel visé. Le médecin examinateur en informe alors par écrit l'utilisateur et le conseil d'administration.

Si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du professionnel concerné, le médecin examinateur en informe par écrit l'utilisateur ainsi que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

Recommandation 2

Que l'article 32 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) soit ainsi modifié :

32. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire, y compris, ~~avec l'autorisation du conseil d'administration,~~ avoir recours à un expert externe à l'établissement. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 30, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ne peut autrement déléguer ses fonctions.

Recommandation 3

Que la disposition suivante soit ajoutée à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) ou à toute autre loi jugée appropriée :

« Malgré l'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1), un établissement privé a l'obligation de communiquer au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou au médecin examinateur les renseignements requis aux fins d'une enquête qu'il mène conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2). »

Recommandation 4

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux s'assure de mettre en place les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la préservation du secret professionnel et de la confidentialité des renseignements contenus à l'actif informationnel prévu à l'article 151.1 (projeté) de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2).

Recommandations 1 et 2 – Renforcer le régime d'examen des plaintes par une indépendance accrue des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs

Les articles 32, 39 et 59 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS »), pour lesquels nous faisons des recommandations, ne sont pas visés par des modifications découlant du présent projet de loi. Néanmoins, nous considérons que de telles modifications gagneraient à y être apportées, car elles s'inscrivent tout à fait dans la visée de celui-ci.

Recommandation 1 – Le pouvoir de transmettre des informations à l'ordre professionnel concerné

Actuellement, l'article 39 de la LSSSS prévoit qu'il est, d'une part, de la responsabilité du conseil d'administration d'un établissement de transmettre à l'ordre professionnel concerné une plainte dont il juge que la gravité le justifie et, d'autre part, de celle du directeur général d'aviser par écrit l'ordre professionnel si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit d'un professionnel.

Les modifications que nous proposons à cet égard se déclinent en trois volets :

- A) D'abord, nous estimons qu'il devrait revenir au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (ci-après « CLPQS ») de juger de la pertinence de transmettre l'information à un ordre professionnel, que des mesures disciplinaires aient ou non été prises à l'égard du professionnel visé.
- B) Ensuite, nous croyons nécessaire que cette communication concerne l'information pertinente plutôt que la plainte de l'utilisateur.
- C) Enfin, nous souhaitons que le CLPQS transmette également à un ordre l'information relative à une plainte d'un usager visant un professionnel qui n'est pas salarié de l'établissement, mais qui y exerce par l'intermédiaire d'un tiers, par exemple une agence de placement.

A) Indépendance du CLPQS pour la transmission d'information à un ordre professionnel

Nous sommes d'avis que le CLPQS est la personne la mieux à même de juger de la pertinence de communiquer à un ordre professionnel de l'information relative à une plainte. S'alignant avec l'esprit du projet de loi n° 52, cette modification aurait pour effet de mieux reconnaître l'indépendance de la fonction du CLPQS et le rôle central que joue celui-ci eu égard aux plaintes des usagers.

De plus, la possibilité pour le CLPQS de transmettre l'information obtenue à un ordre professionnel nonobstant l'imposition de mesures disciplinaires permettrait à cet ordre de mieux exercer sa mission de protection du public. Par exemple, un professionnel pourrait décider en cours d'enquête de remettre sa démission pour éviter que ne lui soit imposée une mesure disciplinaire au sens de la LSSSS. Or, l'article 39, tel que libellé actuellement, n'impose aucune obligation au directeur général d'aviser l'ordre concerné lorsqu'une plainte vise un professionnel qui quitte l'établissement avant la conclusion de l'enquête. Pourtant, il serait plus qu'utile que l'ordre professionnel puisse bénéficier rapidement de l'information dans un tel cas, car ses pouvoirs, par exemple en matière d'inspection professionnelle et d'enquête du syndic, s'exercent en parallèle. Ainsi, là où le CLPQS n'aurait plus juridiction pour enquêter, du fait du départ du professionnel visé, le syndic pourrait

mener une enquête ou un inspecteur pourrait procéder à une inspection professionnelle, selon le cas.

Dans la même veine, le fait d'ajouter une instance, ici le conseil d'administration, dans le processus de transmission d'informations à un ordre professionnel est forcément susceptible d'augmenter le délai de communication à cet égard. À notre avis, ce délai a pour effet de retarder la mise en œuvre des mécanismes d'inspection professionnelle et d'enquête des ordres professionnels et pourrait finalement s'avérer préjudiciable pour la protection du public.

B) Transmission de l'information pertinente et non seulement de la plainte de l'utilisateur

L'OIIQ souhaiterait que le CLPQS puisse communiquer à un ordre concerné l'information qu'il juge pertinente compte tenu de son enquête, plutôt que la seule plainte, comme prévu actuellement à l'article 39 de la LSSSS. En effet, la plainte contient le point de vue de l'utilisateur, alors que le CLPQS est fortement susceptible d'avoir amassé, dans le cadre de son enquête, bien d'autres renseignements et documents utiles à une enquête du syndic d'un ordre. Ici encore, le CLPQS nous semble être le mieux placé pour déterminer quelle information est pertinente et doit être communiquée à un ordre professionnel.

C) Transmission de l'information concernant une plainte d'un utilisateur visant un professionnel non employé de l'établissement

Plusieurs professionnels exercent dans les établissements publics et privés par l'entremise de tiers, telles des agences de placement, et donc sans être des employés de l'établissement. Or, l'absence de lien d'emploi dans une telle situation empêche que des mesures disciplinaires soient imposées à ces professionnels. Si, à tout le moins, le CLPQS peut transmettre à l'ordre concerné l'information relative à une telle plainte, cela permet à l'ordre de mener une enquête liée aux faits allégués, assurant certainement mieux ainsi la protection du public que si la plainte n'avait tout simplement pas de suite. Il nous apparaît donc essentiel que le CLPQS puisse, en toute indépendance, communiquer les informations qu'il juge pertinentes à l'ordre professionnel concerné, et ce, peu importe la manière dont l'établissement retient les services d'un professionnel.

En somme, nous estimons que les trois volets de notre recommandation auraient pour effet de permettre au CLPQS d'accélérer le transfert d'informations par le CLPQS aux ordres professionnels afin de leur permettre de remplir leur mission de protection du public. Cela est d'autant plus important lorsqu'il est question de signalements concernant la maltraitance d'une personne vulnérable pour des gestes posés par un professionnel. À cet égard, il importe que l'ordre obtienne rapidement l'information nécessaire à la mise en œuvre des mécanismes de protection du public mis à sa disposition. À titre d'exemple, l'article 130 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) prévoit que des mesures de protection du public peuvent être prises, telles la radiation ou la limitation provisoires immédiates, lorsque les informations portées à la connaissance de l'ordre le justifient.

Par ailleurs, l'article 59 de la LSSSS, qui concerne cette fois le médecin examinateur, est de même nature que l'article 39. Les modifications que nous proposons et les arguments qui les sous-tendent, tels qu'exposés ci-dessus, s'appliquent de la même façon à l'article 59 de la LSSSS, avec les adaptations nécessaires.

Recommandation 1

Que les articles 39 et 59 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) soient remplacés par les suivants :

39. Lorsqu'une plainte vise une sage-femme ou un autre membre d'un ordre professionnel, employé de l'établissement ou qui y exerce par l'entremise d'un tiers et qui contribue à la réalisation de la mission de l'établissement, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut transmettre à l'ordre professionnel concerné l'information qu'il juge pertinente relativement à cette plainte et à l'enquête qu'il a menée, que des mesures disciplinaires soient ou non prises à l'endroit du professionnel visé. Le commissaire local en informe alors par écrit l'utilisateur et le conseil d'administration.

Si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du professionnel concerné, le directeur général doit en aviser le commissaire local, afin que celui-ci puisse informer par écrit l'utilisateur.

59. Lorsqu'une plainte vise un médecin, un dentiste ou un pharmacien, le médecin examinateur peut transmettre à l'ordre professionnel concerné l'information qu'il juge pertinente relativement à cette plainte et à l'enquête qu'il a menée, que des mesures disciplinaires soient ou non prises à l'endroit du professionnel visé. Le médecin examinateur en informe alors par écrit l'utilisateur et le conseil d'administration.

Si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du professionnel concerné, le médecin examinateur en informe par écrit l'utilisateur ainsi que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

Recommandation 2 – Le pouvoir de recourir à un expert externe

Toujours dans le but d'assurer l'indépendance du CLPQS et de renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux, nous sommes d'avis que le CLPQS devrait pouvoir consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement. Cette modification législative de l'article 32 de la LSSSS aurait aussi pour effet d'accélérer l'examen des plaintes par le CLPQS, favorisant ainsi, encore une fois, une meilleure protection du public.

Des défis pourraient se poser dans l'examen des plaintes par le CLPQS en établissement privé en raison des disponibilités limitées dans certains domaines d'expertise. En effet, l'expertise interne disponible dans les établissements publics, à laquelle réfère régulièrement le CLPQS, n'est pas nécessairement présente dans certains établissements privés.

Dans les établissements privés, le recours à un expert externe par le CLPQS pourrait ainsi être plus fréquent, celui-ci nécessitant d'être épaulé dans l'examen de la plainte et les recommandations qui pourraient en découler. Rappelons que les CLPQS ne sont pas nécessairement membres d'un ordre professionnel et, même lorsqu'ils le sont, il peut parfois leur être difficile d'évaluer le comportement ou la compétence de tous les professionnels qui exercent dans les établissements. Compte tenu de ce nouveau contexte d'intervention et des expertises internes possiblement limitées, il nous semble essentiel de faciliter l'accès à une expertise externe afin de permettre au CLPQS d'intervenir plus rapidement et de remplir pleinement son mandat en toute autonomie et indépendance.

De façon similaire, l'obligation pour les syndicats d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre professionnel afin de s'adjoindre un expert a été retirée du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) en 2008. Depuis lors, l'article 121.2 du *Code des professions* permet aux syndicats des ordres professionnels de s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Recommandation 2

Que l'article 32 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) soit ainsi modifié :

32. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire, y compris, ~~avec l'autorisation du conseil d'administration,~~ avoir recours à un expert externe à l'établissement. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 30, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ne peut autrement déléguer ses fonctions.

Recommandation 3 – Assurer l'accès par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services et le médecin examinateur aux documents détenus par les établissements privés

L'article 19 de la LSSSS permet au CLPQS et au médecin examinateur d'accéder au dossier d'un usager sans son consentement. Le projet de loi n° 52 suggère différentes mesures législatives qui devraient permettre au CLPQS et au médecin examinateur d'accéder aux documents détenus par les établissements privés.

Notre expérience démontre, cependant, que l'accès aux documents détenus par les établissements privés demeure difficile pour les syndics des ordres, et ce, malgré les larges pouvoirs prévus à l'article 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26). En effet, les établissements privés nous refusent parfois à tort l'accès aux documents nécessaires à une enquête en invoquant les restrictions d'accès imparties dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1). En effet, l'article 13 de cette loi édicte qu'une entreprise ne peut communiquer de renseignements personnels à un tiers sans le consentement de la personne concernée. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit également certaines exceptions à ce principe; le paragraphe 4° de l'article 18, par exemple, établit qu'une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui « à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ». Or, cette exception est facultative et l'entreprise n'a donc aucune obligation de s'en prévaloir afin de communiquer les renseignements demandés.

Si le CLPQS et le médecin examinateur ne peuvent tabler sur une disposition claire obligeant la communication de renseignements à leur demande, leur enquête pourrait s'en voir compromise ou, à tout le moins, celle-ci serait susceptible de souffrir de délais liés au refus d'accès formulé par un établissement privé.

Pour ce motif, nous recommandons un ajout à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) ou à toute autre loi jugée appropriée, afin qu'une disposition claire établisse le pouvoir du CLPQS et du médecin examinateur d'obtenir de toute personne, dont un établissement privé, l'information qu'ils requièrent aux fins d'une enquête qu'ils mènent.

Recommandation 3

Que la disposition suivante soit ajoutée à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) ou à toute autre loi jugée appropriée :

« Malgré l'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1), un établissement privé a l'obligation de communiquer au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou au médecin examinateur les renseignements requis aux fins d'une enquête qu'il mène conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2). »

Recommandation 4 – Enjeux de sécurité et de confidentialité de l'information

L'article 5 du projet de loi n° 52 prévoit l'ajout à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* de l'article 151.1, qui établit qu'afin d'apprécier et d'évaluer l'efficacité et la qualité du traitement des plaintes par les établissements, le ministre peut extraire des renseignements provenant de l'actif informationnel utilisé pour maintenir et gérer les dossiers de plainte des usagers. Il est utile de rappeler que l'article 76.9 de la LSSSS octroie le même niveau de confidentialité ainsi que les mêmes règles d'accès au dossier de plainte qu'au dossier de l'utilisateur lui-même.

Il nous apparaît clair que l'obligation de contrôle ultime du processus de traitement des plaintes, qui incombe au ministre, ne peut s'effectuer sans un certain accès aux données pertinentes. Tout de même, la gestion et la sécurité des renseignements personnels doivent se voir reconnaître, compte tenu surtout des enjeux sociétaux actuels en la matière, une protection accrue, qui doit nécessairement se refléter dans le corpus législatif. En ce qui concerne spécifiquement les dossiers d'enquête liés à des plaintes d'utilisateurs, la particularité est qu'ils contiennent au surplus de nombreux renseignements couverts par le secret professionnel, un droit consacré à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12). Par conséquent, les plus grandes mesures de sécurité sont nécessaires pour encadrer l'accès à ce type de renseignements, afin de rassurer le public sur la gestion et la protection de l'information sensible le concernant. Cela dit, nous sommes persuadés qu'à l'instar d'autres actifs informationnels du MSSS, par exemple le registre des incidents et accidents, le ministre saura mettre en place l'encadrement nécessaire à la gestion la plus sécuritaire de ces renseignements hautement confidentiels.

Recommandation 4

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux s'assure de mettre en place les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la préservation du secret professionnel et de la confidentialité des renseignements contenus à l'actif informationnel prévu à l'article 151.1 (projeté) de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2).

Conclusion

En somme, l'OIIQ accueille favorablement les modifications législatives contenues au projet de loi n° 52. Dans certains cas, nous recommandons des modifications aux articles actuels ou projetés des lois concernées par ce projet de loi, modifications qui nous semblent de nature à permettre une plus grande indépendance et des pouvoirs accrus aux commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et aux médecins examinateurs.

Nous recommandons aussi qu'une disposition claire établisse le pouvoir des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services ainsi que des médecins examinateurs d'accéder aux documents détenus par les établissements privés.

De plus, les enjeux actuels liés à la protection et à la sécurité des renseignements confidentiels justifient à notre avis la nécessité d'éviter que des données ne deviennent disponibles sans que celles-ci soient nécessaires pour assurer la protection du public ou pour exercer une saine gestion du traitement des plaintes; nous formulons également une recommandation en ce sens.



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec